

Bruxelles, le 3 mai 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0087 (COD)**

8765/17
ADD 1

MI 373
ENT 112
COMPET 285
IND 99
CODEC 716
IA 69

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 mai 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2017) 215 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES - RAPPORT DE SYNTHÈSE accompagnant le document: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2017) 215 final.

p.j.: SWD(2017) 215 final

Bruxelles, le 2.5.2017
SWD(2017) 215 final

Paquet conformité

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES - RAPPORT DE SYNTHÈSE**

accompagnant le document:

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

{COM(2017) 257 final}
{SWD(2017) 216 final}
{SWD(2017) 217 final}

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Résultats des consultations publiques	3
2.1.	Description des répondants	3
2.2.	Analyse des réponses	4
3.	Résultats des consultations ciblées.....	11
4.	Comment les résultats des consultations ont-ils été utilisés?	12

1. INTRODUCTION

La présente synthèse dresse l'inventaire de toutes les activités de consultation accompagnant l'élaboration de la proposition visant à introduire un outil d'information sur le marché unique.

La consultation publique relative à la proposition a eu lieu entre le 2 août et le 7 novembre 2016. D'autres consultations ciblées se sont tenues, en 2016, avec les représentants d'entreprises suivants: BusinessEurope, EuroCommerce, UEAPME et PostEurop. La question a également été examinée avec les États membres lors de plusieurs réunions de groupes de travail au Conseil en 2015 et en 2016.

Les résultats de ces consultations ont été utilisés pour élaborer la proposition et l'analyse d'impact qui l'accompagne.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques en ligne portant sur cette initiative ont été annoncées sur la page «Votre point de vue sur l'Europe»¹, ont été menées au moyen de l'outil de consultation EUSurvey et ont duré 14 semaines. Elles ont consisté en 3 questionnaires ciblés adressés aux citoyens, aux entreprises et aux États membres, et disponibles en 3 langues: allemand, anglais et français. 5 contributions prenant uniquement la forme de documents de prises de position ont été envoyées par courrier². Les contributions à la consultation publique sont volontaires et ne représentent que le point de vue de leur auteur. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme étant représentatives de l'Union européenne (UE) dans son ensemble d'un point de vue statistique.

2.1. Description des répondants

Les réponses sont classées sur la base d'une auto-identification par le répondant. À la fin de la période de consultation, la Commission avait reçu 71 réponses: 44 réponses provenant d'entreprises (dont 31 associations et 13 entreprises individuelles), 16 provenant de citoyens (dont 4 d'organisations de consommateurs, de la société civile ou d'organisations non gouvernementales en Grèce, en Italie, au Portugal et en Espagne) et 11 provenant d'autorités représentant 10 États membres³ (dont 9 au niveau national et 2 au niveau régional). Les réponses provenaient de 18 États membres de l'UE, de 1 pays de l'EEE et de 1 pays non européen. La répartition géographique des réponses est représentée à la figure 1.

Parmi les 13 entreprises individuelles ayant répondu, 4 étaient des micro-entreprises, 3 des petites entreprises, 2 des entreprises moyennes et 4 des grandes entreprises. Toutes les entreprises étaient

¹ http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8899

² L'analyse chiffrée des réponses ne repose que sur les contributions parvenues par l'intermédiaire d'EUSurvey; les prises de position ne suivant pas le questionnaire d'EUSurvey sont utilisées uniquement pour décrire les arguments présentés par les parties prenantes et pour décrire les répondants.

³ 2 autorités différentes d'un même État membre ont répondu, de sorte que seuls 10 États membres étaient représentés dans ces consultations.

situées en Allemagne, sauf les grandes, basées en Espagne, en France, en Pologne et au Portugal. 5 entreprises étaient présentes dans l'industrie manufacturière, 2 dans le commerce de gros, 2 dans le secteur du transport, 2 dans le secteur des activités professionnelles, 1 dans le secteur administratif et 1 dans le secteur des technologies de l'information. 3 des 4 micro-entreprises exportaient dans 3 autres États membres de l'UE, toutes les petites entreprises exportaient dans 1 à 7 États membres de l'UE, toutes les entreprises moyennes et les grandes entreprises sauf 1 exportaient jusque dans 26 États membres de l'UE.

Parmi les 31 associations, 9 représentent uniquement des PME (1 compte 1 million de membres, 1 autre 450 000 membres et le reste moins de 120 000 membres), et 22 tous les types d'entreprises (1 compte 200 000 membres, 3 entre 200 000 et 300 000 membres et le reste moins de 20 000 membres). Ensemble, les associations commerciales qui ont répondu représentaient plus de 20 millions d'entreprises. 22 associations agissent au nom d'entreprises uniquement dans leur propre pays, 2 sont présentes dans, au maximum, 5 pays et 7 sont paneuropéennes.

28 associations commerciales et 4 entreprises étaient enregistrées dans le registre de transparence de l'UE⁴.

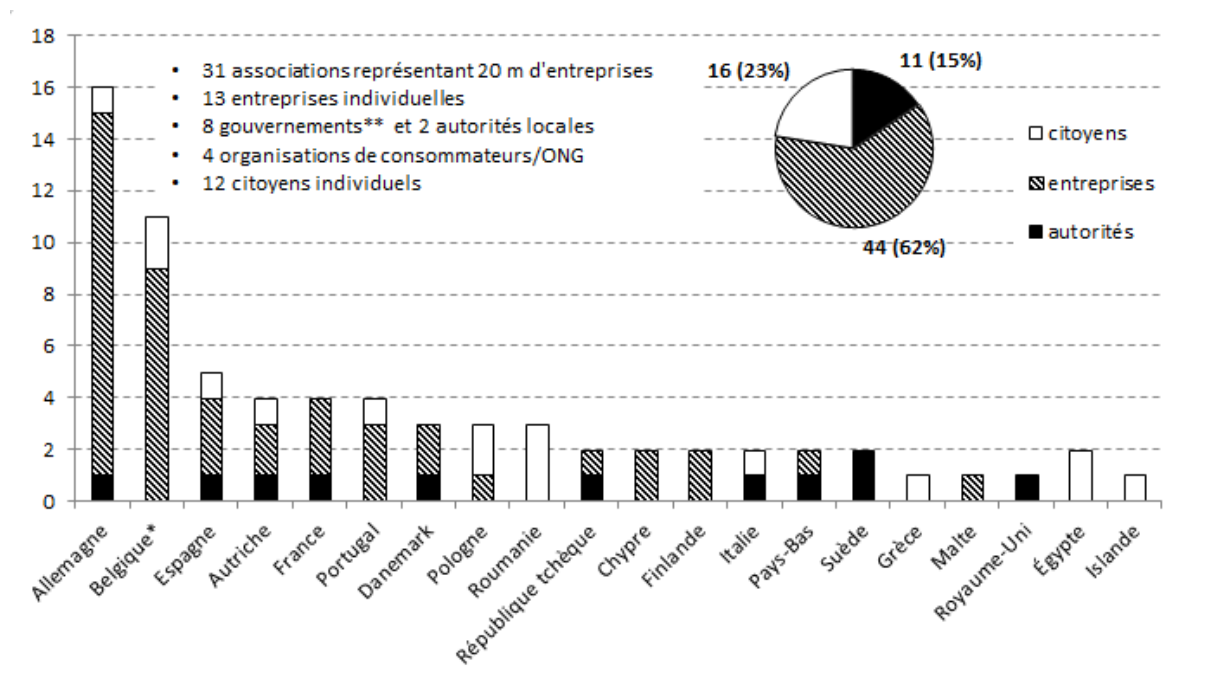


Figure 1. Répartition des réponses aux consultations publiques par pays et type de partie intéressée. Remarque: * 9 associations commerciales exerçant leurs activités dans toute l'UE sont installées en Belgique; ** 2 réponses émanant de la Suède.

⁴ <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?locale=fr#fr>

2.2. Analyse des réponses

2.2.1. Éléments poussant les entreprises à ne pas partager d'informations avec les autorités dans le cadre de consultations générales

La majorité (trois quarts) des entreprises répondantes ont participé à une consultation, sous quelque forme que ce soit, lancée par les pouvoirs publics au cours des 5 dernières années. On leur a demandé à quels types de questions elles ne répondaient généralement pas. Le quart restant des entreprises ont été invitées à indiquer, hypothétiquement, quelles informations elles préféreraient ne pas fournir si on le leur demandait. Les réponses sont résumées au tableau 1.

Tableau 1. Types d'informations sensibles demandées dans les consultations

Informations concernant	Les entreprises ayant participé à des consultations et auxquelles des informations sensibles ont été demandées* ont affirmé que ces informations étaient		Les entreprises n'ayant jamais participé à des consultations ont affirmé qu'elles préféreraient ne pas fournir les informations suivantes**
	Communiquées	Non communiquées	
Informations sur les coûts absentes des rapports financiers	0	5 (490 000)	4 (4)
Stratégie commerciale (p.ex. la politique de prix)	4 (90)	3 (480 000)	8 (8)
Chiffre d'affaires, volumes ou bénéfices	4 (8 000)	4 (460 000)	4 (4)
Structure de l'actionnariat	4 (9 300)	2 (450 000)	1 (58)
Détails du contrat et relations avec les fournisseurs et autres partenaires	1 (1)	3 (450 000)	3 (60)
Informations sur les affaires transfrontalières (p.ex. les succursales ou les filiales à l'étranger, les coûts des opérations transfrontalières, la prestation de service transfrontalière directe)	7 (24 000)	4 (43 000)	5 (62)
Coordonnées du siège, des entrepôts et des distributeurs	5 (41 000)	1 (80)	0
Contrats de travail et/ou nombre d'employés	4 (9 400)	2 (80)	0
Caractéristiques du/des produit(s) et processus de fabrication	2 (90)	2 (80)	6 (63)

Remarque: le nombre entre parenthèses indique le nombre d'entreprises représentées par le répondant. Nombre d'entreprises arrondi au millier, à la centaine ou à la dizaine les plus proches; * les questions susmentionnées n'ont pas été posées à 16 à 23 entreprises (36-52 %); entre 17 et 18 entreprises (40 %) n'ont fourni aucune réponse; ** 2 (751) entreprises ont affirmé qu'aucune question ne posait problème

Les entreprises ont refusé de fournir des informations principalement sur les coûts non publiés, la stratégie commerciale, le chiffre d'affaires, les volumes et les bénéfices, la structure de l'actionnariat et les détails des contrats avec les partenaires commerciaux. Les réponses fournies par les entreprises n'ayant jamais participé à des consultations étaient similaires.

Ensuite, les répondants qui n'avaient pas fourni les informations demandées par les pouvoirs publics ont été invités à en donner la raison. 4 répondants (représentant 490 000 entreprises) ont affirmé qu'il serait **trop cher d'extraire les informations**; 3 répondants (représentant 480 000 entreprises) craignaient que **des informations puissent être divulguées et utilisées soit par des concurrents, soit par les pouvoirs publics**; 1 répondant (représentant 1 300 entreprises) redoutait que **des informations puissent être rendues publiques**. Les répondants qui n'avaient jamais participé à des consultations (2 répondants, représentant chacun 4 entreprises) ont donné des réponses similaires.

2.2.2. Questions relatives aux violations des droits de l'UE, exemples d'informations fournies pour y remédier et coûts connexes

Un quart des entreprises répondantes (11 répondants, représentant 770 000 entreprises) et près de la moitié des citoyens (6 réponses, y compris de 2 organisations de consommateurs de Grèce et du Portugal) ont été confrontés à une situation dans laquelle les droits que leur confère le droit de l'UE (égalité de traitement, libre circulation, etc.) n'ont pas été respectés dans un autre État membre. À titre d'exemple, 1 association de l'UE a indiqué que «ses membres y sont confrontés au quotidien. Souvent, les États membres ne respectent pas le droit de l'UE, instaurent des barrières/mesures nationales en matière d'établissement ou d'exercice, ou appliquent les règles de manière discriminatoire»; d'autres plaintes avaient trait aux marchés publics et aux pratiques déloyales dans les relations commerciales entre partenaires ayant un pouvoir de marché différent, ainsi qu'au géoblocage. Des citoyens et des organisations de consommateurs se sont plaints de problèmes liés à la discrimination par les prix fondée sur la résidence et de différentes formes de géoblocage: l'accès limité au contenu audiovisuel en ligne à l'étranger, les livraisons d'achats en ligne impossibles dans certains pays et les problèmes d'indemnisation transfrontalière.

40 pour cent des entreprises répondantes (18 répondants, représentant 380 000 entreprises) et 30 pour cent des citoyens (4 personnes) n'ont jamais été confrontés à une telle situation, les entreprises et les citoyens restants n'ayant pas fourni de réponse ou ayant répondu qu'ils ne savaient pas.

En cas de violation du droit de l'UE, les entreprises se plaignaient soit directement auprès de ceux qui avaient violé leurs droits (6 réponses), soit auprès de la Commission européenne ou du Parlement européen (7 réponses), soit auprès des autorités de l'État membre concerné (5 réponses), soit auprès de leurs autorités nationales (4 réponses). Dans 5 cas (représentant 100 entreprises), il a été demandé aux répondants de communiquer des informations supplémentaires aux pouvoirs publics pour résoudre le problème; dans 4 cas, les informations étaient confidentielles et 2 répondants (représentant 80 entreprises) ne les ont pas fournies dans tous les cas. Les informations confidentielles concernaient principalement la stratégie commerciale, les détails des contrats, la structure de l'actionnariat, les opérations transfrontalières et le chiffre d'affaires (3 répondants pour chacune des catégories, représentant 80 entreprises). Les répondants ont compilé les informations requises au moyen de leurs propres archives, mais ont aussi dû prendre contact avec leurs partenaires commerciaux. 3 répondants (représentant 100 entreprises) ont fait appel à des cabinets d'avocats ou d'experts comptables pour préparer les informations.

En ce qui concerne le coût de préparation d'une réponse, 1 association a affirmé que «[c]es exigences en matière d'information sont trop lourdes et sont source de confusion pour la plupart des entreprises, en particulier les PME», et que le coût dépend du dossier et est variable. 1 entreprise individuelle a estimé que le temps nécessaire à la préparation des informations dans un dossier était d'environ 30 heures-homme (indiquant toutefois que ce chiffre était faible parce que les informations avaient déjà été préparées dans le cadre d'un autre dossier) et estimé le coût des conseils par une entreprise extérieure à environ 4 000 EUR par réponse.

5 répondants (représentant 180 entreprises) et 2 organisations de consommateurs ont déclaré que le problème n'était pas résolu. Lorsqu'on leur en a demandé la raison, ils ont indiqué l'absence de coopération des entreprises d'autres États membres ou des autorités nationales; 1 association a

expliqué que «[l]a Commission européenne n'a pas pris de mesure contre l'État membre ou [que] le processus était tellement long que nos membres n'avaient d'autre choix que de s'adapter à la situation. L'État membre n'a pas fourni d'informations, a fourni des informations incorrectes ou incomplètes, n'a pas respecté les délais de réponse ou a simplement décidé d'ignorer le droit de l'UE»; 1 autre répondant a affirmé que la procédure était «trop coûteuse ou trop complexe à engager»; 1 entreprise répondante a affirmé que les institutions de l'UE n'étaient pas intéressées par le suivi du dossier.

2.2.3. Conditions rendant les entreprises davantage disposées à partager des informations sensibles avec les autorités

Par la suite, les entreprises ont été invitées à déterminer les conditions nécessaires pour qu'elles soient davantage disposées à fournir des informations aux autorités, afin de résoudre les cas de violation des droits de l'UE (tableau 2).

Tableau 2. Conditions nécessaires pour que les entreprises fournissent des informations confidentielles aux autorités

Condition	Absolument primordial	Très important	Relativement important	Peu important	Pas du tout important
Les informations resteront confidentielles	59 % (26, 1,4 m)	20 % (9, 7 k)	7 % (3, 170)	0	0
Les informations ne seront utilisées que dans le cadre de cette enquête	50 % (22, 1,2 m)	25 % (11, 12 k)	7 % (3, 380)	2 % (1, 1)	0
Ma participation sera tenue secrète	41 % (18, 1 m)	16 % (7, 300 k)	18 % (8, 47 k)	5 % (2, 90)	7 % (3, 300)
Les demandes d'informations ne seront pas fréquentes	41 % (18, 1,4 m)	23 % (10, 25 k)	16 % (7, 7 k)	5 % (2, 2)	2 % (1, 300)
L'extraction et la compilation des informations demandées ne présenteront pas de difficulté	43 % (19, 1,1 m)	27 % (12, 23 k)	11 % (5, 220 k)	2 % (1, 1)	0
Les pouvoirs publics n'auront pas la possibilité d'acquérir les informations par d'autres moyens (p.ex. des consultations, et des études etc.)	41 % (18, 1,2 m)	27 % (12, 230 k)	11 % (5, 470)	5 % (2, 1,3 k)	2 % (1, 1)

Légende: % de toutes les réponses (nombre de réponses, nombre d'entreprises représentées par les répondants), nombres arrondis

Les entreprises sont très majoritairement d'avis que les informations devraient rester confidentielles et n'être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, que la participation des entreprises individuelles ne devrait pas être divulguée, que les informations devraient être faciles à extraire et à compiler et qu'elles ne devraient leur être demandées que si elles ne sont pas disponibles par ailleurs.

Les répondants ont souligné la nécessité que tout outil permettant à la Commission de demander aux entreprises des informations sur le marché soit doté d'un cadre juridique solide. Un tel outil devrait au moins pouvoir garantir la confidentialité, la proportionnalité, la neutralité, la non-discrimination, des conditions équitables et la possibilité d'introduire un recours. Parmi d'autres préoccupations, la question de la limitation de la charge pesant sur les entreprises a souvent été soulevée, ainsi que le fait de ne pas demander d'informations déjà en la possession d'un autre pouvoir public. Des systèmes sécurisés de stockage de données devant protéger les secrets d'affaires des fuites ou du piratage de données ont souvent été mentionnés, ainsi que des demandes de clarification concernant la durée de conservation des données, les personnes ou les entités qui y

auront accès et les personnes ou les entités qui les détiendront. Certaines entreprises s'inquiétaient également des petits marchés concentrés, où l'identification du répondant pourrait être possible malgré l'anonymisation des réponses. Plusieurs entreprises préconisaient uniquement une participation volontaire aux demandes de données. Il a été suggéré que les entreprises seraient davantage disposées à fournir des informations si on leur donnait la garantie qu'elles ne seraient pas utilisées contre elles par les autorités nationales; à défaut, une assistance juridique serait nécessaire pour préparer leurs réponses, ce qui augmenterait le coût de ces dernières. 1 association d'artisans a demandé un questionnaire simple, clair et ciblé auquel les petites entreprises pourraient facilement répondre. Dans 1 autre réponse, il est indiqué que le coût pourrait s'élever aussi lorsque le répondant dispose des informations, mais dans un format différent de celui demandé. Il a été suggéré d'avoir recours à des organisations locales qui pourraient rassembler les informations et envoyer des réponses agrégées. Il a également été souligné que les entreprises seraient plus enclines à participer si la Commission pouvait prouver que cette participation accélère la résolution des problèmes sur le marché.

Dans les conditions susmentionnées, les entreprises seraient disposées à fournir tous les types d'informations aux autorités, les réponses les plus positives concernant les informations sur: le chiffre d'affaires, les volumes, les bénéfices, la répartition géographique, l'actionnariat, l'emploi et les activités transfrontalières.

Tableau 3. Types d'informations sensibles que les entreprises fourniraient à certaines conditions

Chiffre d'affaires, volumes ou bénéfices	39 % (17, 240 k*)
Coordonnées du siège, des entrepôts et des distributeurs	37 % (16, 690 k*)
Structure de l'actionnariat	32 % (14, 700 k*)
Contrats de travail et/ou nombre d'employés	30 % (13, 240 k*)
Informations sur les affaires transfrontalières (p.ex. les succursales ou les filiales à l'étranger, les coûts des opérations transfrontalières, la prestation de service transfrontalière directe)	27 % (12, 230 k*)
Stratégie commerciale (p.ex. la politique de prix)	18 % (8, 2,4 k*)
Détails du contrat et relations avec les fournisseurs et autres partenaires	16 % (7, 10 k*)
Caractéristiques du/des produit(s) et processus de fabrication	14 % (6, 8,4 k*)
Informations sur les coûts absentes des rapports financiers	11 % (5, 220 k*)
Aucun	18 % (8, 180 k*)
Autre	30 % (13, 650 k*)

Légende: % de toutes les réponses (nombre de réponses, nombre d'entreprises représentées par les répondants), nombres arrondis

* comprend la réponse de l'association des conseillers fiscaux (environ 220 k entreprises)

Dans la catégorie «Autre», les répondants ont suggéré que les informations soient facilement disponibles dans les archives des entreprises. Ces informations ne devraient pas être demandées plusieurs fois par différentes instances gouvernementales. 1 association a noté que plus les informations deviennent anciennes, moins elles sont sensibles et qu'elles sont donc plus faciles à fournir. D'autres répondants ont souligné que le type d'informations qu'ils pouvaient communiquer dépendait du type d'entreprise et du cas d'espèce et ne pouvait être déterminé à l'avance. Certains se sont également opposés à la demande d'informations sensibles aux entreprises, privilégiant une approche volontaire.

2.2.4. Pouvoirs dont disposent actuellement les États membres

Seuls 3 États membres répondants sur 10 ont affirmé avoir le pouvoir de demander aux participants au marché des informations sur une base ad hoc: 1 autorité du Royaume-Uni a indiqué être en mesure de demander des informations à des fins d'application de la loi (par exemple, des informations sur les salaires); 1 autorité régionale en Espagne a déclaré avoir le pouvoir de collecter des informations aux fins de l'élaboration de mesures; 1 autorité en France a déclaré avoir le pouvoir de demander des informations à la fois pour l'application des règles existantes et pour l'élaboration de mesures, mais uniquement dans les domaines de la concurrence et de la sécurité des produits, qui relèvent des règles de l'Union, ainsi que de la fiscalité. 3 États membres (la République tchèque, les Pays-Bas et la Suède) et 1 autorité locale en Allemagne ont déclaré ne pas disposer d'un tel pouvoir⁵.

La France a indiqué avoir, dans certains cas, le pouvoir de sanctionner les entreprises pour non-respect des demandes d'informations et noté que dans les domaines où les sanctions ne sont pas possibles, l'effet sur la participation des entreprises est négatif. L'autorité régionale espagnole a affirmé que la nature volontaire de ses demandes d'informations n'a pas eu d'incidence sur la qualité des données. Les autorités françaises et espagnoles ont déclaré qu'elles seraient en mesure de partager des informations avec la Commission, à l'inverse de l'autorité britannique.

3 autorités ont vu leur activité législative ou de mise à exécution de la loi limitée par le manque de données des entreprises, ce qui n'a pas été le cas pour 3 autres. 1 autorité a signalé des problèmes d'obtention de données provenant d'entreprises situées dans un autre État membre, puisque ni les entreprises ni les autorités étrangères ne coopéraient. 1 autre a expliqué que le manque de ressources ou les contraintes de temps pouvaient également expliquer pourquoi les informations au niveau des entreprises n'étaient pas collectées.

2.2.5. Quand convient-il d'utiliser un outil d'information sur le marché unique?

Dans les 3 questionnaires, la Commission a posé la question de savoir dans quels cas il devrait être possible de demander des informations aux entreprises. Toutes les catégories de répondants ont répondu, en particulier, que cela devait être possible lorsqu'il s'agit (1) de remédier à une infraction au droit des entreprises et des citoyens prévus par l'UE, et (2) de prévenir les infractions futures.

En ce qui concerne les réponses communiquées par les autorités, 3 parmi celles dotées de pouvoirs nationaux et 1 n'ayant aucun pouvoir national ont soutenu la première option (1), et 2 possédant des pouvoirs nationaux ont soutenu la deuxième option (2). 2 autorités nationales ont exprimé leur préférence pour la coordination, par la Commission, des demandes d'information; 2 ont choisi de pouvoir directement demander des informations aux entreprises de n'importe quel État membre, sans intervention de la Commission. 2 autorités ne disposant pas de pouvoirs nationaux ont affirmé que les pouvoirs publics ne devraient jamais demander d'informations sensibles aux entreprises.

⁵ Par ailleurs, dans sa réponse, 1 association commerciale danoise (non gouvernementale) a indiqué que le gouvernement danois avait le pouvoir de demander des informations commerciales sensibles lorsqu'il enquête sur une possible violation des règles.

Les 4 organisations de consommateurs répondantes ont soutenu la première option (1) et 2 ont également soutenu la seconde (2).

Tableau 4. Cas dans lesquels les pouvoirs publics pourraient demander des informations sensibles aux entreprises

	Entreprises	Autorités	Citoyens
(1) Lorsque l'information est essentielle pour remédier à une infraction au droit européen des consommateurs ou des entreprises (comme l'égalité de traitement, la libre circulation, la liberté de prestation de services et d'établissement, ainsi que d'autres situations s'inscrivant dans un fort contexte transfrontalier)	41 % (18, 250 k)	40 % (4)	69 % (11)
(2) Lorsque l'information est essentielle pour prévenir de futures infractions au droit européen des consommateurs ou des entreprises lors de l'examen de règlements européens existants ou lors de la préparation de nouveaux règlements	18 % (8, 26 k)	20 % (2)	31 % (5)
Jamais	14 % (6, 340 k)	33 % (3)	19 % (3)
Autre	32 % (14, 1,2 m)	0	0

Légende: % de toutes les réponses communiquées par une catégorie de répondants donnée (nombre de réponses, nombre d'entreprises représentées par les répondants - dans le cas des entreprises), nombres arrondis

Remarque: Les «Sans réponse» n'apparaissent pas dans le tableau

Dans le cas des entreprises, la catégorie «Autre» ne comprenait que des limitations aux infractions au droit de la concurrence et appelle à davantage de coopération avec les entreprises sur des cas concrets. 1 association a suggéré qu'il faudrait y avoir recours lorsqu'une action rapide de la Commission pourrait prévenir un préjudice pour les consommateurs et les entreprises ou empêcher des infractions persistantes au droit de l'UE. Des craintes quant à un surplus de charge administrative ou à des déclarations d'opposition à l'octroi de tels pouvoirs aux autorités ont également été soulevées.

13 entreprises ont en outre envoyé des documents de prises de position dans lesquels elles affirmaient que la plupart des obstacles dans le marché unique étaient dus aux États membres et non aux entreprises⁶. 11 d'entre elles ont exprimé de vives préoccupations quant à l'introduction d'un outil permettant à la Commission de demander aux entreprises des informations sur le marché, outil qualifié de disproportionné, d'intrusif et de générateur de charge administrative. 2 sont restées neutres, exposant les conditions nécessaires pour rendre un éventuel outil d'information sur le marché le plus simple possible pour les entreprises. Il a été souligné que les entreprises sont déjà soumises à pléthore de diverses demandes formelles et informelles d'information qui sont de plus en plus coûteuses, les ressources s'écartant ainsi du cœur d'activité. En conséquence, il a été indiqué que toute information demandée devrait être facilement disponible. Les demandes ciblant les PME devraient être proportionnées à leurs capacités. Il a été demandé à la Commission de ne pas imposer de nouvelle obligation d'information régulière et de réutiliser les outils et les sources d'information existants (y compris les instruments de concurrence, l'amélioration du processus de consultation, etc.), ainsi que d'éviter les doublons. Il a également été demandé de renforcer la coopération et l'échange de données entre les institutions et les États membres, ainsi que la coopération avec les organisations commerciales. La nature volontaire de la participation des entreprises a été soulevée à maintes reprises, l'opposition aux sanctions étant forte (tant pour la non-communication d'informations que pour les erreurs). De même, l'importance de garantir une

⁶ 1 organisation a expliqué que, par exemple, le géoblocage existe parce qu'il est souvent le seul moyen d'agir dans un marché unique fragmenté.

sécurité juridique aux entreprises participantes a été soulignée, y compris la possibilité de recours et de mesures correctives. Si l'outil est adopté, il devrait être très rarement utilisé, après épuisement de toutes les autres sources d'information et uniquement aux fins pour lesquelles les informations ont été collectées. La nécessité de protéger les informations commerciales confidentielles grâce à des systèmes modernes a été souvent citée. ¹ répondant a proposé l'externalisation de la collecte d'informations à une entité indépendante et neutre. Il a été suggéré de ne permettre la demande d'informations que dans le cadre de procédures administratives ou pénales nationales, uniquement en cas de soupçons quant à une violation de la législation. De nombreux répondants ont demandé des éclaircissements sur le moment auquel l'outil d'information sur le marché et sur sa valeur ajoutée serait utilisé par rapport aux outils existants. D'autres ont demandé des précisions sur les conséquences de l'absence de réponse aux demandes d'informations sur le marché. ¹ répondant a appelé à plus de transparence dans les informations communiquées par les entreprises et à un accès électronique aux états financiers.

Les autorités nationales ont également envoyé des documents de prises de position. ¹ État membre favorable à un outil potentiel d'information sur le marché a appelé à utiliser ce dernier pour hiérarchiser les cas d'infraction. Il a également laissé entendre que des sanctions proportionnées étaient nécessaires pour garantir la participation des entreprises⁷. Certains ont mis en garde contre la charge excessive, qui pourrait être réduite, par exemple, en imposant à la Commission le respect de conditions strictes pour lancer une demande d'information sur le marché (par exemple, une décision du collège des commissaires), ainsi que par une diversité des moyens de réponse (en face à face, par téléphone, sur l'internet). Des appels ont également été lancés pour que soit précisé le moment où le potentiel outil d'information sur le marché pourrait être utilisé. Les avantages d'une collaboration avec les États membres dans les processus de collecte des données ont été soulignés, y compris le fait de vérifier au préalable si les autorités nationales disposent ou non des informations afin d'éviter les doublons. Toutefois, il a également été noté que pour que la collecte d'informations soit efficace, aucun État membre ne devrait pouvoir s'opposer à la demande de la Commission. ¹ autre État membre a demandé qu'il soit précisé de quelle manière les informations seraient utilisées, et qu'il soit démontré pourquoi les autorités nationales ne pouvaient pas s'occuper de ces demandes elles-mêmes. Il a également été suggéré que les États membres étaient mieux placés pour mener ces enquêtes et que les pouvoirs d'enquête dans la législation sectorielle pourraient être étendus. Les États membres qui s'opposent à un potentiel outil d'information sur le marché pour la Commission ont demandé un examen approfondi du besoin réel d'un tel outil, suggérant une meilleure utilisation des sources d'information existantes: les comptes annuels, les statistiques nationales, les registres d'entreprises, SOLVIT⁸, le système d'information sur le marché intérieur (IMI)⁹ ou REFIT¹⁰. Ils ont également jugé les sanctions proportionnées uniquement en cas de violation potentielle des règles par une entreprise.

⁷ La réponse était la suivante: «Pour que l'outil d'information sur le marché intérieur fonctionne, les entreprises doivent fournir les informations demandées par la Commission. (...) Si la Commission n'a pas été en mesure de garantir le respect des règles par d'autres moyens et qu'elle juge que les informations sont suffisamment importantes, elle devrait avoir le pouvoir d'imposer des amendes aux entreprises pour non-respect des règles.»

⁸ http://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm

⁹ http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.htm

¹⁰ http://ec.europa.eu/info/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less_fr

3. RESULTATS DES CONSULTATIONS CIBLEES

La Commission a examiné la possibilité d'un outil d'information sur le marché lors de réunions bilatérales avec plusieurs organisations commerciales paneuropéennes: BusinessEurope, EuroCommerce, UEAPME et PostEurop en 2016 (toutes ces organisations sont enregistrées dans le registre de transparence). Toutes ont émis des réserves, en particulier en raison de l'augmentation de la charge administrative par une énième demande d'information. 1 organisation a souligné que les instruments de concurrence existants étaient suffisants et ne devraient pas être étendus. Elles ont mentionné le fait que même les informations facilement disponibles devraient être retravaillées avant d'être envoyées. Aussi, ont-elles souligné qu'un possible outil d'information sur le marché, s'il est adopté, devrait uniquement être utilisé à titre exceptionnel. Certaines craintes ont également été émises quant aux mécanismes de protection des données sensibles sur le plan commercial. 1 association a déclaré, sur la base de son expérience avec les demandes relatives à la concurrence, que l'élaboration d'une version non confidentielle supplémentaire de la réponse aux États membres était extrêmement lourde. La nature obligatoire des demandes et les amendes potentielles en cas d'absence de réponse ou de fourniture d'informations trompeuses n'ont pas non plus reçu un accueil favorable. La nécessité de prévoir une possibilité de recours contre les demandes d'information a également été soulevée. 1 association a affirmé que les entreprises étaient disposées à apporter à la Commission la preuve des infractions au marché unique commises par les États membres, mais qu'elles étaient frustrées par l'absence de réaction ou la lenteur de la réaction de la Commission pour mettre fin à ces infractions.

Un possible outil d'information sur le marché a également fait l'objet de discussions lors de réunions du groupe de travail du Conseil sur la compétitivité et la croissance en 2015 et en 2016, ainsi qu'au sein du groupe de travail de haut niveau sur la compétitivité et la croissance et au cours de plusieurs réunions bilatérales avec les différents États membres. Les autorités nationales étaient avant tout intéressées par les conditions à remplir par la Commission pour pouvoir lancer des demandes d'information aux entreprises, par les personnes ou les entités qui collecteraient les informations, par le rôle des États membres, par le fait que les données collectées par la Commission seraient ou non partagées avec les États membres, par la charge administrative qu'un tel outil pourrait engendrer et par la proportionnalité des éventuelles sanctions.

4. COMMENT LES RESULTATS DES CONSULTATIONS ONT-ILS ETE UTILISES?

Les suggestions des parties prenantes ont été prises en compte lors de l'élaboration de l'initiative sur un outil d'information sur le marché. En particulier, les appels à une application parcimonieuse de l'outil et les précisions quant au moment de son utilisation ont été traduits par des exigences strictes ex ante - l'outil d'information sur le marché ne serait utilisé que pour des cas revêtant une grande importance pour le marché unique, la Commission devrait démontrer que toutes les sources d'information disponibles ne peuvent fournir les informations demandées et l'accord du collège des commissaires serait nécessaire avant le lancement des demandes d'information. Il a également été expliqué dans l'analyse d'impact pourquoi les outils existants, y compris ceux dans le domaine de la concurrence, ne peuvent fournir le type d'informations voulues dans le cadre du marché unique: le droit de l'UE restreint l'utilisation d'informations collectées par la Commission en vertu des règles de concurrence aux seules fins de la concurrence; d'autres outils comme SOLVIT, l'IMI et REFIT ne

collectent pas le type d'informations au niveau de l'entreprise visées dans la présente initiative. L'aspect de protection des informations confidentielles a été renforcé, entre autres, en s'appuyant sur les outils et les procédures modernes utilisés dans le cadre des enquêtes en matière de concurrence. En ce qui concerne la question controversée des sanctions pour absence de réponse, la proposition a été précisée, indiquant que ces sanctions agissent comme une incitation à répondre (et pas comme une punition pour mauvais comportement), qu'elles sont en pratique rarement utilisées (sur la base de l'expérience des affaires de concurrence) et qu'elles seront toujours examinées au cas par cas. Comme pour toute décision de la Commission, la possibilité d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne a été explicitement mentionnée. En ce qui concerne la réduction de la charge administrative, la proposition soulignait que les informations devraient être aisément disponibles pour les entreprises, que les questionnaires devraient être clairs et simples, et qu'il faudrait pouvoir y répondre par d'autres moyens.

Les commentaires et les craintes soulevés par les États membres ont été pris en compte pour l'élaboration des options, en particulier en ce qui concerne la proportionnalité d'un outil d'information, la subsidiarité (tout particulièrement pour ce qui est du rôle approprié des États membres) et les mesures visant à réduire autant que possible la charge administrative pour les entreprises répondantes.